

Règlement d'organisation pour les cours interentreprises de la branche de formation et d'examens commerciale ovap

01.04.2025/Comité

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Sommaire

1.	Généralités.....	1
2.	Généralités sur la relation entre la FOCOS et l'ovap	1
3.	Généralités sur la relation entre la branche de formation et d'examens ovap et ses organisations régionales de formation (ORF)	1
4.	Organes de direction et de surveillance de l'ovap et leurs missions en ce qui concerne les cours interentreprises	2
5.	Organisation et réalisation des cours interentreprises de l'ovap dans les organisations régionales de formation (ORF) de l'ovap	2
6.	Entreprises formatrices et leurs apprentis et/ou stagiaires.....	3
7.	Contenu des cours interentreprises et blended learning.....	4
8.	Evaluations des compétences CI	4
9.	Frais de cours.....	5

1. Généralités

En vertu

- de l'Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale Employée de commerce CFC/Employé de commerce CFC du 16 août 2021 ;
- du plan de formation « Employée de commerce CFC/Employé de commerce CFC » du 16 août 2021 ;
- des dispositions d'exécution de la Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (FOCOS) relatives à la procédure de qualification avec examen final du 8 février 2023 ;
- du règlement-cadre de la FOCOS concernant les cours interentreprises du 19 janvier 2022 ;
- des exemptions et des dispenses des cours interentreprises de la FOCOS du 23 mai 2024 ;
- de la gestion de la formation initiale raccourcie et prolongée de la FOCOS du 30 juin 2023 ;
- des statuts de la FOCOS du 22 novembre 2023 ;
- des statuts de la branche « Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica » (ovap) du 1^{er} avril 2025 ;
- du règlement interne avec cahier des charges pour le comité et les commissions de l'ovap ainsi que des remarques concernant la collaboration avec les organisations régionales de formation de l'ovap du 1^{er} avril 2025 .

le comité de la branche « Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica » édicte le présent règlement d'organisation pour les cours interentreprises.

2. Généralités sur la relation entre la FOCOS et l'ovap

La branche de formation et d'examens « Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica » (ovap) est consciente, en vertu de l'article 29 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale Employée de commerce CFC/Employé de commerce CFC du 16 août 2021, de sa responsabilité concernant l'assurance et le développement de la qualité des cours interentreprises. Elle garantit la participation et la collaboration aux mesures d'assurance qualité de la FOCOS, conformément au règlement-cadre de la FOCOS pour ses cours interentreprises.

3. Généralités sur la relation entre la branche de formation et d'examens ovap et ses organisations régionales de formation (ORF)

Une convention de prestations est conclue avec les organisations régionales de formation (ORF) de la branche d'examens « Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica » (ovap) pour l'organisation et la réalisation des cours interentreprises. Les ORF, avec leurs intervenants CI sont les fournisseurs de prestations pour les cours interentreprises de la branche ovap.

Le programme de cours spécifique à la branche pour les cours interentreprises de l'ovap est contraignant et doit être respecté en ce qui concerne la répartition semestrielle et les contenus. Il est ainsi garanti que les apprentis peuvent acquérir les bases pour les évaluations des compétences CI et que les conditions-cadres de l'annexe 2 de l'Orfo et de l'annexe A2.15 du plan de formation sont respectées.

Les exigences minimales selon l'art. 45 LFPr et les art. 45, 46 et 47 OFPr ainsi que le cahier des charges correspondant de l'ovap pour les intervenants CI s'appliquent aux intervenants CI des cours interentreprises de l'ovap.

4. Organes de direction et de surveillance de l'ovap et leurs missions en ce qui concerne les cours interentreprises

Les statuts de l'ovap du 1^{er} avril 2025 et le règlement interne avec cahier des charges pour le comité et les commissions de l'ovap ainsi que les remarques concernant la collaboration avec les organisations régionales de formation du 1^{er} avril 2025 en constituent la base.

Le **comité** de la branche d'examens « Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica » (ovap) est chargé de la direction stratégique de l'association de la branche « Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica ». Le comité élabore et **édicte** le présent **règlement d'organisation pour les cours interentreprises** et le **programme de cours spécifique à la branche** pour les cours interentreprises. Il organise les formations continues pour les intervenants des cours interentreprises des organisations régionales de formation (ORF).

En vertu de l'art. 29, al. 1, de l'Orfo, il rend compte à l'organe responsable, la FOCOS.

Le comité de l'ovap nomme les membres **de la commission « formation interentreprises »** et supervise leur travail (art. 13). La commission « formation interentreprises » est composée de cinq personnes au minimum et de neuf personnes au maximum. Dans la mesure du possible, les régions linguistiques et les niveaux administratifs doivent être représentés de manière équilibrée (art. 18). Conformément au règlement interne, elle est responsable de l'assurance qualité des cours interentreprises de l'ovap. La commission « formation interentreprises » contrôle, **actualise et révisé les formats des CI** (voir le règlement-cadre de la FOCOS pour les cours interentreprises) et les contenus ainsi que les évaluations des compétences CI. Elle **supervise les cours interentreprises** de l'ovap, qui sont organisés et réalisés par les ORF. Elle **coordonne et surveille les activités des cours** dans les différentes ORF. Elle applique le concept d'assurance qualité pour les cours interentreprises de la branche ovap. Elle fait un **rapport** au comité sur la **qualité** et le **déroulement** des cours interentreprises tenus par les ORF. Elle propose au comité des **mesures d'amélioration continue** de la qualité et de l'organisation des cours interentreprises.

5. Organisation et réalisation des cours interentreprises de l'ovap dans les organisations régionales de formation (ORF) de l'ovap

L'**organisation** et la **réalisation des cours interentreprises pour Employée de commerce CFC/Employé de commerce CFC** de la branche ovap sont **délégées** aux organisations régionales de formation (ORF) **via des conventions de prestations**.

Les détails de la délivrance des prestations pour l'organisation et la réalisation des cours interentreprises, notamment l'utilisation obligatoire de la plateforme numérique, sont réglés dans les conventions de prestations.

En outre, les ORF respectent les points suivants :

- Elles assurent la bonne coordination chronologique des journées de cours avec les écoles professionnelles et les entreprises.
- Elles désignent les intervenants CI en tenant compte des directives (voir point 3).
- Elles assurent l'infrastructure nécessaire à la réalisation des cours interentreprises.
- Elles édictent des directives pour les cours interentreprises de la branche de formation et d'examens ovap
- Elles soutiennent, si nécessaire, la mise à disposition de logements pour les cours.
- Elles règlent la prise en charge des frais supplémentaires pour la fréquentation des cours interentreprises.
- Elles élaborent les estimations des frais et la facturation des cours interentreprises.

- Elles facturent aux entreprises formatrices les frais de cours après déduction des subventions ou d'autres recettes telles que les contributions au fonds. Si les coûts de l'organisation, de la préparation et de la mise en œuvre des cours interentreprises ne sont pas couverts par les prestations des entreprises formatrices et des pouvoirs publics, par d'éventuelles subventions de tiers et par d'autres recettes, ils seront à la charge des organisations régionales de formation (ORF) qui organisent des cours interentreprises et qui sont responsables financièrement des cours sur place.
- Elles tiennent des comptes séparés pour les cours complémentaires (en dehors du programme de cours de l'ovap), car ces cours sectoriels ne donnent pas droit à des subventions.
- Elles rendent compte à la commission « formation interentreprises » conformément aux directives de l'assurance qualité de l'ovap, établissent et remettent dans les délais, les documents requis dans le cadre de cette assurance qualité.

Chaque organisation régionale de formation (ORF) met en place une **commission de cours** qui assume les tâches suivantes :

- Surveillance des cours interentreprises sur place
- Respect de la convention de prestations conclue avec l'ovap
- Respect de la convention de prestations conclue avec l'autorité cantonale de surveillance

6. Entreprises formatrices et leurs apprentis et/ou stagiaires

Les entreprises formatrices sont tenues de libérer leurs apprentis pour les cours interentreprises. Les cours interentreprises sont obligatoires (art. 23, al. 3 LFPr). La fréquentation des cours est considérée comme du temps de travail.

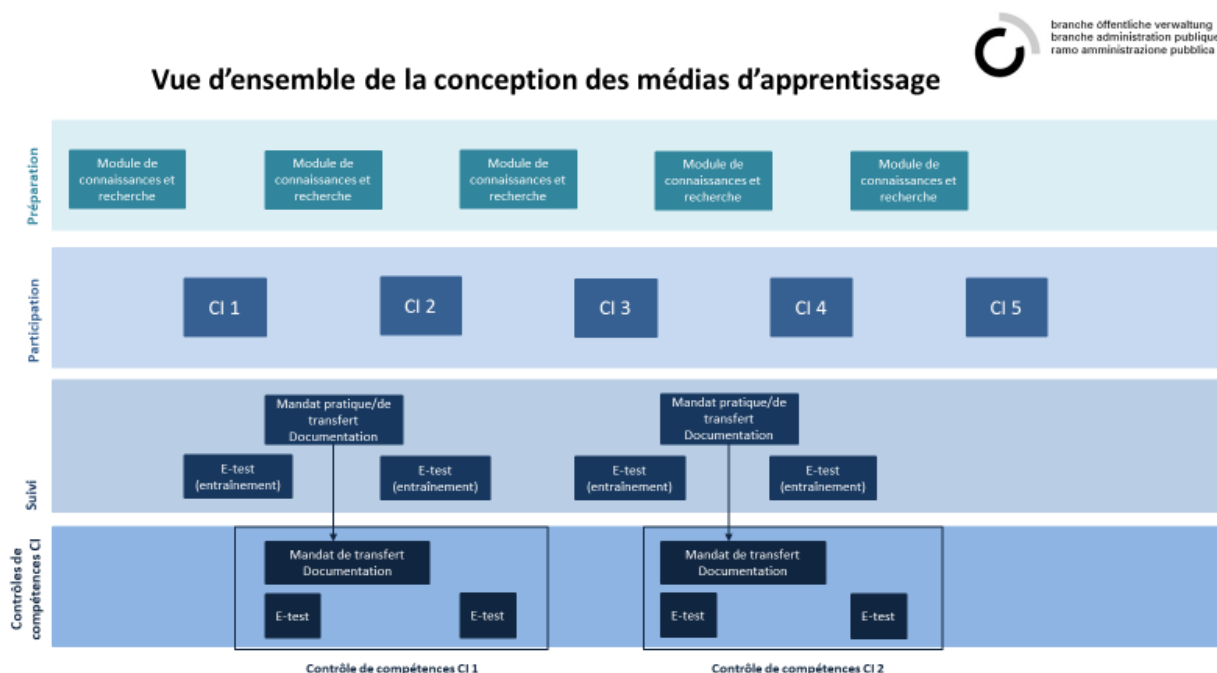
Les apprentis reçoivent la convocation de la part des organisations régionales de formation.

Les cours interentreprises durent au total 16 jours (voir annexe A1.15 du plan de formation) de huit heures au maximum chacun. Les cours ont lieu les jours où il n'y a pas d'école et sont subventionnés par les cantons.

Au cours du dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu à partir du début de la procédure de qualification.

7. Contenu des cours interentreprises et blended learning

Les contenus obligatoires des cours interentreprises figurent dans l'annexe A2.15 du plan de formation, spécifique à la branche. Outre les onze jours de présence, les cinq jours de séquences de blended learning y sont également mentionnés.



Les apprentis préparent les journées de présence (réalisation) à l'aide de mandats spécifiques. Dans le cadre de cette préparation, ils acquièrent des connaissances de base en auto-apprentissage et mènent des recherches dans l'entreprise formatrice. Ces dernières sont ensuite traitées dans le cadre de l'enseignement présentiel. Les lieux de formation d'entreprise et les CI sont ainsi mis en réseau, ce qui favorise le lien avec la pratique pendant les journées de présence.

Les journées de présence sont suivies de mandats de transfert et d'entraînements aux tests électroniques. Avec les mandats de transfert, les apprentis sont invités à mettre en œuvre concrètement une procédure déterminée dans l'entreprise, puis à documenter leur action par écrit et à y réfléchir. Ils relient ainsi tout ce qu'ils ont appris et tissent un lien supplémentaire avec la pratique. Les entraînements aux tests électroniques complètent le suivi des CI. Les tests électroniques, qui servent à préparer les tests électroniques dans le cadre des évaluations des compétences CI, permettent de contrôler aussi bien les connaissances fondamentales que les compétences opérationnelles des apprentis dans des situations pratiques.

Outre les tests électroniques, tout le matériel didactique est intégré dans la plate-forme numérique de l'ovap.

8. Evaluations des compétences CI

Le contenu des cours interentreprises est déterminant pour l'examen.

Deux évaluations des compétences CI sont prises en compte dans la procédure de qualification, comme le montre le graphique ci-dessus. Dans l'évaluation des compétences CI 1, les performances de mandat de transfert 1 et des tests électroniques 1-2 sont notées. Dans l'évaluation des compétences CI 2, le résultat de mandat de transfert 2 et des tests électroniques 3-4 sont notés. Conformément à l'art. 24, al. 8, de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale, la note d'expérience pour la procédure de qualification est la moyenne, arrondie à un point ou à un demi-point, des deux évaluations des compétence notées.

9. Frais de cours

Les frais supplémentaires occasionnés aux apprentis par la fréquentation des cours interentreprises sont à la charge de l'entreprise formatrice (art. 21 OFPr).

Les CI (blended learning inclus) font partie intégrante de la formation. Les apprentis sont rémunérés selon leur contrat de travail durant cette période.

Berne, 1^{er} avril 2025



Michael Koch
Président



Beat Thommen
Vice-Président

Ce règlement d'organisation a été approuvé le 26.08.2022 par la CSBFC, Conférence suisse des branches de formation et d'examens.

En raison de la modification des statuts de l'ov-ap du 1er avril 2025, les dates et les numéros d'article ont été adaptés en conséquence dans le règlement d'organisation.